

DÉCRYPTAGE DU TRAVAIL DISSIMULÉ

Le travail dissimulé est un **travail illicite**, autrefois dit clandestin, aujourd'hui connu comme **travail au noir**.

CARACTÉRISTIQUES DU TRAVAIL DISSIMULÉ

1. DISSIMULATION D'UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

- Chiffre d'affaires ou revenus non-déclarés.
- Absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- Continuation d'une activité suite à une radiation.



2. DISSIMULATION D'UN EMPLOI SALARIÉ

- Absence de déclaration préalable à l'embauche.
- Absence de bulletin de paie.
- Mention d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli.



Pour l'auto-entrepreneur qui est un travailleur indépendant, l'exercice de son activité ne constitue pas un travail dissimulé.

LES SANCTIONS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

En 2008

9 000

procédures pour travail illégal ont été engagées.

1. LES SANCTIONS PÉNALES

- **Chez un particulier**
3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.
- **En cas de circonstance aggravantes**
5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.
- **Si l'employeur est une personne morale**
amende de 225 000 euros.



2. LES SANCTIONS CIVILES

- Demande de régularisation et de dommages et intérêts.
- Demande d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé équivalente à 6 mois de salaire.
- Demande à l'URSSAF pour un contrôle des déclarations et du versement des cotisations par l'employeur.